

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMERY. — Audience du 2 mars.

Affaire du curé Delacollonge, accusé d'assassinat sur sa matresse, et de vol avec effraction du tronc de la fabrique.

L'heure avancée à laquelle ont ouvert hier les débats de l'affaire Delacollonge, l'obscurité qui régnait dans la salle ne nous ont pas permis de bien saisir l'ensemble de la physionomie de cet accusé. Ses traits sombres et basanés ont de la gravité, quelque dignité même : ses cheveux noirs, et artistement arrangés sur son front, ne sont pas crépus comme nous avions cru le voir hier; mais plats, très foncés et très touffus. Plusieurs personnes, qui ont eu occasion de voir, à Paris, l'acteur Closel, s'accordent à dire qu'il existe une ressemblance étonnante entre Delacollonge et cet acteur qui se rendit jadis célèbre dans le rôle de *Philibert le mauvais sujet*.

L'accusé est seul sur le banc et sans avoir à ses côtés des gendarmes; ses deux gardes sont placés derrière lui. Il reste ainsi pendant trois quarts d'heure exposé, pour ainsi dire, aux regards du public privilégié qui, malgré la sévérité des consignes, est parvenu à pénétrer dans l'enceinte étroite de la Cour d'assises. Il est vêtu comme il l'était hier; il tient constamment les yeux baissés et s'essuie le front à plusieurs reprises avec son mouchoir. Il s'entretient ensuite avec M<sup>e</sup> Koch, son défenseur.

On apporte aux pieds de la Cour les nombreuses pièces à convictions qu'on n'y remarquait pas hier. Ce sont deux grandes malles : la plus grande des deux est celle dans laquelle l'accusé a placé les membres dépecés du cadavre; l'autre, mal fermée, laisse apercevoir un fragment du sac dans lequel Delacollonge a placé les membres palpitations de sa victime, après les avoir coupés par morceaux.

On voit encore les ais disjointes de la portière sur laquelle Delacollonge a déclaré s'être assis avec la fille Besson quelques moments avant le crime. La porte est séparée en deux morceaux et brisée par le milieu.

Un paquet, enveloppé dans une mauvaise toile, contient encore les effets saisis sur l'accusé au moment de son arrestation, et qui ont été reconnus pour avoir appartenu à la fille Besson.

A neuf heures, l'audience est ouverte. La foule se précipite par toutes les portes; les consignes ont été violées. On entend les cris des auditeurs qui font appeler l'intervention des gendarmes, ceux des curieux froissés dans la bagarre, les voix plus perçantes des dames qu'on écrase. Un renfort arrive, tout rentre dans l'ordre, et le silence s'établit.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Delacollonge.

M. le président : A quelle époque avez-vous connu Fanny Besson? Delacollonge : Quelque temps après mon arrivée au vicariat de Saint-Pierre. Je ne la connus d'abord que comme pénitente; je ne savais pas même son nom.

M. le président : Il paraîtrait que vous aviez avec cette fille d'autres relations, et que même vous l'aviez retirée du magasin où elle travaillait, pour vivre avec elle. Vous lui aviez prêté à cette époque 1,000 francs, remboursables sans intérêts, après huit ans seulement.

Delacollonge : C'est après mon installation au vicariat de Saint-Pierre. Ce fut alors que je lui prêtai les 1,000 francs dont parle l'acte d'accusation.

M. le président : Il fallait pour que vous lui prêtassiez 1,000 fr. sans intérêts pour huit années, qu'elle vous inspirât un bien vif intérêt. Votre conduite antérieure rend sur ce point vos allégations bien suspectes. A la même époque, n'avez-vous pas connu à Lyon une fille nommée Adélaïde Rippet?

Delacollonge : Il faut bien en convenir; il faut l'avouer. Je l'ai connue en 1828. — D. Où l'avez-vous connue? — R. Je l'ai connue... je l'ai rencontrée; elle m'a conduit chez elle et j'y ai été.

M. le président : Avez-vous déguisé votre caractère de prêtre? Delacollonge : Jamais. Je le lui ai fait connaître afin que par la suite elle ne pût pas avoir de regrets et me faire des reproches.

M. le président : N'avez-vous pas conduit plusieurs fois la fille Rippet dans votre domicile? — R. Cela m'est arrivé deux ou trois fois. — D. Cette fille n'a pas été la seule que vous ayez fréquentée à Lyon. N'avez-vous pas eu également des relations intimes avec une jeune fille d'Alsace? Ces relations n'ont-elles pas à la fin été tellement intimes qu'elle vous suivait jusque dans votre église? — R. J'ai besoin de rétablir ici des faits qu'on a dénaturés. Des bruits fâcheux s'étaient répandus sur mon compte, à Lyon. M. le chef de la police municipale m'en avertit. Je me défendis avec chaleur; je provoquai une espèce d'enquête auprès de M. Delacroix-Delaval; elle eut pour résultat de confondre cette fille et de prouver qu'elle était calomniatrice. On lui enjoignit de quitter la ville, et on lui défendit de jamais parler de moi. Quelques mois après, ces bruits se renouvelèrent. Je fus mandé chez M. le vicaire-général. Le premier moment de l'entretien entre lui et moi fut sévère; mais, sur mes explications, il devint plus calme. Je mis devant ses yeux un exposé de ma conduite. Il me dit qu'il serait peut-être plus avantageux pour moi de quitter le poste de vicaire de Saint-Pierre, et de prendre une cure de campagne. Il me parla de celle de Briennon, que je refusai.

M. le président : Je vous ai adressé une question, et je vous invite à y répondre catégoriquement. Quelle était la nature de vos relations avec cette jeune fille de l'Alsace?

Delacollonge : Cette jeune fille s'était présentée chez moi avec un extérieur fort modeste; rien n'annonçait en elle une fille de mauvaise vie. Elle me dit qu'elle avait été séduite par un commis-voyageur qui l'avait amenée à Lyon, et qui l'y avait abandonnée après l'avoir maltraitée. Elle ajouta qu'elle était venue à moi parce qu'on lui avait dit que je faisais quelquefois le bien; elle me demanda en

fin quelques secours. C'est-là la première imprudence que j'ai faite. Dans cette circonstance je lui donnai quelques secours; elle me dit qu'elle allait se placer chez une personne tranquille et honnête. Elle se plaça en effet, et me dit qu'elle était occupée à coudre des gants. Je lui donnai encore des secours. Une dame qui l'avait vue entrer quelquefois chez moi me dit: « Connaissez-vous cette fille? » Je lui répondis que non. Elle reprit: « Si j'ai un bon conseil à vous donner, c'est de vous en défier. C'est une fille de mauvaise vie. » Après avoir reçu ces renseignements, je lui refusai ma porte. Elle se présenta plusieurs fois et insista pour être reçue, me fit même des menaces, et finit par me demander des secours extraordinaires, en disant que je m'en repentirais si je les lui refusais; ce fut alors qu'un jour, lassée de mes refus, elle me suivit jusqu'à l'église, et m'y rencontra au moment où je sortais de la sacristie pour me rendre à mon confessionnal.

M. le président : Il est bien étonnant, si vous n'aviez pas eu d'autres relations avec cette jeune fille, qu'elle se fût adressée avec tant de persistance à un homme de votre caractère?

Delacollonge : Dans les grandes villes, et à Lyon surtout, on tend des pièges aux ecclésiastiques, on les rend souvent dupes de leur générosité et de leur charité. C'est ce qui m'est arrivé avec cette jeune fille. J'ai su même qu'un jour elle était venue jusqu'à la porte de mon domicile en cabriolet avec un officier, qui sans doute l'a poussée aux actes qu'elle s'est permis pour me compromettre.

Lecture est donnée d'une pièce émanée de l'archevêché de Lyon, et de laquelle il résulte que Delacollonge était noté pour avoir de mauvaises mœurs, et qu'il fut éloigné du vicariat de Saint-Pierre pour être placé dans la cure de Briennon. « Il est établi, dit cette pièce, que Delacollonge a manqué de prudence; il doit en conséquence quitter sans bruit le diocèse. »

Delacollonge : Je n'ai pas été suspendu; j'ai quitté le vicariat de Saint-Pierre pour aller dans une autre cure.

M. le président : Il est établi qu'on vous avait retiré vos pouvoirs, que même étant à Neuville, vous demandâtes des pouvoirs pour confesser, et qu'on vous refusa?

Delacollonge : Jamais je n'ai encouru les rigueurs ecclésiastiques. Un prêtre qui change de diocèse doit avoir de nouveaux pouvoirs. Or, en passant de St-Pierre, où je n'étais que subalterne, en ma qualité de vicaire, à la cure de Briennon, je ne faisais que prendre une position plus élevée. C'est moi qui ai refusé la cure de Briennon. Quand j'ai demandé des pouvoirs à Neuville, on me les a accordés illimités et sans restriction.

M. le président : Le contraire résulte positivement des notes qui nous sont remises par l'archevêché. Il y est dit formellement que ces pouvoirs vous furent refusés à raison même de votre conduite antérieure.

Delacollonge : Je ne voudrais pas manquer de respect à mes supérieurs ecclésiastiques; cependant je dirai que cela est tout-à-fait inexact. Mon avocat le prouvera.

Une discussion sans importance s'engage sur ce point. L'accusé combat les mauvais renseignements émanés de ses chefs par des certificats favorables qui lui ont été délivrés dans la plupart des lieux où il a exercé son ministère.

M. le président : En allant à Toisset, n'avez-vous pas amené avec vous une jeune personne de Lyon?

Delacollonge : Non, Monsieur; pendant les trois ans que je suis resté à Toisset, je ne suis sorti qu'une seule fois.

M. le président : On a cependant remarqué une jeune personne qui prenait souvent le bateau à vapeur de Lyon à Toisset; on a lieu de présumer qu'elle allait chez vous. — R. C'est une erreur. — D. N'avez-vous pas été chassé de Neuville par suite de vos relations avec la fille Fanny Besson? — R. Non, Monsieur. — D. En 1832 n'avez-vous pas été nommé desservant de la paroisse de Ste-Marie-la-Blanche?

— R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas fait venir Fanny Besson à votre cure et ne l'y avez-vous pas introduite comme votre cousine? — R. Oui, Monsieur, cela est vrai; elle y resta 15 jours ou 3 semaines environ. — D. N'y revint-elle pas au mois de mai 1834? — R. Oui, Monsieur, et elle y resta à peu près 2 mois et demi, 3 mois. — D. Pour empêcher qu'on ne parlât dans le pays, n'avez-vous pas envoyé Fanny Besson coucher chez une voisine, femme âgée et très respectable? — R. Ce fut cette personne âgée qui m'engagea à faire venir la fille Besson. Je lui fis observer que si elle logeait chez moi cela pourrait causer quelque scandale. Ce fut alors que cette dame respectable m'offrit de la coucher.

M. le président : Il est difficile de croire que cette dame vous ait engagé à faire venir à votre cure une jeune fille comme Fanny Besson. Quoiqu'il en soit, la fille Besson sortit enceinte de chez vous.

Delacollonge : Lorsqu'elle sortit je ne savais pas qu'elle fût grosse.

D. Vous l'avez plus tard ramenée à Châlons? Delacollonge : Je ne l'ai pas ramenée à Châlons; elle y est venue d'elle-même, elle s'y est rendue à raison du dérangement de sa santé.

M. le président : Vous avez loué un logement pour la fille Besson à Dijon, et c'est là qu'elle a fait ses couches. Vous vous faisiez passer pour son frère, et vous preniez même le nom de Desgarennès.

Delacollonge : Je n'ai jamais pris le nom de Desgarennès; on me l'a donné.

M. l'avocat-général Varambey : Nous avons des lettres de vous, signées Desgarennès.

M. le président : La maladie, les couches de Jenny Besson vous avaient engagé dans des dépenses très fortes, et à ce point que vous fûtes obligé pour y faire face, de vous emparer de 280 et quelques francs qui appartenaient à la fabrique de Sainte-Marie-la-Blanche. Au mois d'août, il paraît que vous ne pouviez plus continuer ces dépenses. Ce fut alors que vous formâtes le projet d'amener la fille Besson à la cure de Sainte-Marie-la-Blanche.

Delacollonge : Je pouvais encore fournir à son entretien. Seulement j'étais satisfait qu'elle vint, et elle-même était fort contente d'y venir.

M. le président : Votre domestique connaissait-elle vos rapports intimes avec Fanny Besson? — R. Oui, Monsieur, elle les a connus au moment de l'accouchement. — D. Ce fut elle qui avertit le maire de Sainte-Marie-la-Blanche? — R. Je l'ai appris; mais je ne l'aurais pas soupçonné. — D. Le maire ne vous fit-il pas venir, et ne vous fit-il pas part de ce qu'on lui avait dit? — Que lui répondîtes-vous? — R. Je lui répondis que non, que cela n'était pas vrai.

M. le président : Le jour de sa mort... la malheureuse Fanny Besson n'a-t-elle pas pleuré pendant tout le déjeuner? N'étiez-vous pas déjà plus sombre? C'est vous qui l'avez dit.

Delacollonge : Je lui fis part de ce qui m'était arrivé, des révélations faites par ma domestique à M. le maire; comme elle me répondait avec vivacité, je l'engageai à parler un peu plus bas, ce qui l'affecta et la fit pleurer.

M. le président : A quelle heure fut arrêté le départ?

Delacollonge : Ce fut quelque temps après le déjeuner. Nous convînmes de partir entre neuf et dix heures. Après avoir célébré le sacrifice de la messe je devais aller la prendre et la conduire à Châlons.

M. le président : Quels furent les préparatifs de la fille Besson? — R. Elle prit les objets dont elle se servait habituellement. Le reste était rangé d'une manière convenable au grenier dans des malles. — D. Quand vous sortîtes ne prîtes-vous pas le carton de la fille Besson, et ne le portâtes-vous pas dans la cuisine pour faire croire à son départ? — R. J'ai pris en effet le carton; mais je ne le portai pas dans la cuisine, je le déposai dans le corridor. Je passai dans la salle à manger pour prendre un parapluie. J'emportai le carton avec moi; en le prenant je fis assez de bruit pour que ma domestique pût très bien le remarquer. — D. Qu'avez-vous fait du carton? — R. Je l'ai déposé non loin de là. — D. Quand vous êtes revenu, la domestique a-t-elle vu le carton que vous aviez rapporté? — R. Non, je l'avais déposé sur le bord de la croisée avant d'entrer.

M. le président : En saisissant Fanny Besson par le cou, n'avez-vous pas l'intention de lui donner la mort et de vous suicider ensuite?

Delacollonge : Non, Monsieur, je n'ai jamais eu l'intention de lui donner la mort.

M. le président : Vous l'avez déclaré d'une manière précise devant M. le procureur du Roi de Lyon, quand il vous a entendu; vous lui avez dit (ce sont vos termes) que vous étiez préoccupé d'un double suicide.

Delacollonge : J'en demande bien pardon à M. le procureur du Roi, mais je n'ai rien dit de semblable.

M. le président : Cela résulte d'une lettre de M. le procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Koch : Cela devrait résulter de procès-verbaux, d'actes d'instruction, et non de lettres.

Delacollonge : Je n'ai rien signé; M. le procureur du Roi me dit que pour éviter la douleur d'une narration aussi triste il allait écrire à M. le juge d'instruction tout ce que je lui avais dit. J'affirme que je n'ai jamais eu l'intention de donner la mort à Fanny Besson, que jamais je n'ai eu l'intention de me suicider.

M. le président : Convenez-vous du moins avoir été la cause involontaire de la mort de Fanny Besson?

Delacollonge : Je ne puis encore m'expliquer cette malheureuse mort. Je ne puis nier bien certainement que je n'en aie été la cause occasionnelle, si non la cause efficiente. Ce que je lui ai fait ne pouvait lui donner la mort.

M. le président : Indiquez la cause de cette mort. Elle n'a pas été tellement soudaine que vous ne puissiez donner quelques détails?

Delacollonge : J'ai dit comment les choses se sont passées. Il serait au dessus de mon savoir d'expliquer comment, sans le vouloir, j'ai été cause de sa mort.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'avez pas appelé au secours?

Delacollonge : Je ne pouvais appeler ma domestique contre laquelle j'étais indisposé. Je ne pouvais quitter Fanny Besson qui était dans un pitoyable état.

M. le président : Il est difficile d'admettre que vous n'avez pas passé par-dessus ces considérations en voyant ce que vous appelez le pitoyable état d'une personne que vous chérissiez aussi tendrement?

Delacollonge : Je ne savais pas que cette crise aurait d'aussi funestes résultats. Ce n'était pas la première fois que je l'avais vue en proie à des crises très violentes. Déjà une fois, à Dijon, on l'avait cru morte. Je m'empressai, en la voyant évanouie, de lui donner des soins, de lui faire respirer des sels; ce fut au milieu de ces soins que la mort vint la saisir!..... Oh! mon Dieu!..... lorsque j'acquis cette affreuse certitude, ce que je fis en lui versant sur la figure quelques gouttes d'une bougie qui était là..... lorsque je fus sûr de ce malheur, je ne savais plus que faire, il était alors inutile d'appeler, et puis j'avais des raisons..... Je ne pouvais me fier à ma domestique, elle m'avait montré peu de discrétion, j'avais peu de confiance en elle.....

M. le président : Il paraît cependant que, dans ce terrible moment, vous aviez conservé toute votre présence d'esprit?

Delacollonge : Oh! mon Dieu, non!

M. le président : Deux circonstances semblent le prouver : vous avez donné l'absolution à la fille Fanny Besson. Vous avez eu ensuite le soin de la déshabiller, afin d'empêcher les membres de se raidir?

Delacollonge : Quand j'ai vu que Fanny Besson était mourante, mon premier mouvement a été de lui donner l'absolution. Tout prêtre en aurait fait autant, pour ainsi dire presque malgré lui. Je lui donnai l'absolution au moment même où j'acquis la certitude qu'il n'y avait plus de secours à donner à M<sup>lle</sup> Besson.

M. le président : Vous deviez savoir, en supposant qu'il y eût asphyxie, qu'il pouvait y avoir du remède. Pourquoi donc n'avez-vous pas appelé au secours? — R. Je l'ai déjà dit. — D. Vous avez dit que vous lui aviez fortement pressé la gorge?

*Delacollonge* : Je ne puis dire si je l'ai pressée fortement. Elle n'a pas fait de plainte.

*M. le président* : Expliquez-nous comment tout s'est passé; entrons dans quelques détails.

*Delacollonge*, faisant un pénible effort : Je lui ai pressé le cou avec les deux mains, l'une dessous, l'autre dessus.

*M. le président* : Racontez les circonstances qui ont précédé.

*Delacollonge* porte la main à son front, lève les yeux au ciel, pousse un profond soupir et dit :

« La journée avait été fort triste. Tout était préparé pour son départ. Je me dépouillai de mes habits ecclésiastiques et je les remplaçai par des habits séculiers.... Nous étions dans l'ennui, dans un grand ennui. Nous parlions de l'amertume de notre séparation.... « Il me semble, lui dis-je alors, que nous serions bien plus heureux si nous étions morts. — Oui, reprit-elle, oh! c'est bien vrai... » Mais si nous mourions tous deux.... » Alors je lui dis en plaisantant (Je ne puis employer d'autre expression, c'est celle dont je me suis servi) : « Veux-tu que j'essaie si en te serrant le cou je te ferai mal? » Je n'avais aucune intention.... bien sûr! c'était un jeu innocent.... (Mouvement.) Elle me dit : *Essaie donc!* Elle avait le sourire sur les lèvres : je la serrai.... je la serrai un peu fort, jusqu'au moment où elle fit signe que cela lui faisait du mal. Je la lâchai aussitôt ne pensant pas que cela aurait les suites que cela a eu. Elle tombe.... Je fais des efforts pour la relever. Je lui fais respirer des eaux de senteur qui étaient sur la cheminée. Je vois qu'elle ne peut se soutenir, qu'elle va mourir. Je lui donne l'absolution, et pour m'assurer qu'il n'y ait pas de remède possible, je lui verse sur la figure quelques gouttes brûlantes de cire. Ce fut ainsi que j'acquis la certitude de cette mort malheureuse.... Je lui ai donné l'absolution.... »

*M. le président* : Son agonie a-t-elle été longue?

*Delacollonge* : Je ne puis le préciser.... oh! cela n'a pas été long.... Oh! Dieu! je l'ai vu et je ne puis que le répéter, je ne conçois pas comment ce que je lui ai fait a pu lui donner la mort.

*M. le président* : Vous avez brûlé son bonnet. Par quel motif?

*Delacollonge* : En la relevant.... ce n'était pas la peine.... il était un peu déchiré....; je l'avais froissé. Ces choses là froissées ne valent plus rien du tout.... Voilà pourquoi j'en ai brûlé.

*M. le président* : Il paraît plus probable que ce bonnet avait été froissé dans votre lutte. Et cette porte qui a été brisée? — R. C'était le lit de M<sup>me</sup> Besson. J'avais mis dessus un matelas et des couvertures. En me mettant sur mon séant la table a été brisée.... — D. Il semble plus naturel de croire que cette porte a été brisée dans la lutte que vous avez dû avoir avec la victime. Qu'avez-vous fait des matelas du lit de la fille Besson? — R. Ces matelas et les couvertures appartenaient au lit de ma domestique. Je les ai reportés où on les avait pris.

*M. le président* : Rendez compte de la manière vraiment horrible avec laquelle vous avez disséqué, coupé le cadavre en morceaux. (Profond silence, marques d'horreur.)

*Delacollonge* : Je n'ai pas besoin de vous dire que dans cette action, j'ai été poussé par la plus inexorable nécessité, par le besoin de conserver mon honneur et de conserver surtout l'honneur de la fille Besson. Je ne pouvais révéler la présence de son cadavre chez moi, sans révéler en même temps son séjour clandestin à ma cure. Je ne pouvais me confier à ma domestique, je vous l'ai déjà dit. Je craignais quelque esclandre de sa part. Je craignais que le secret qui devait couvrir le séjour de la fille Besson chez moi ne fût trahi. Je me voyais perdu.... Il fallait me débarrasser de ce corps.... j'ai d'abord pensé à le brûler.... (Long frémissement dans l'auditoire), mais cette opération m'a paru impraticable. J'ai été forcé.... J'ai dû.... Je voudrais bien être dispensé d'entrer dans ces détails....

« Je ne puis vous dire l'état affreux dans lequel je me trouvais en ce moment : j'étais hors de moi, dans un trouble extrême.... je ne sais comment cette division s'est opérée. J'ai vu dans l'acte d'accusation qu'on avait remarqué qu'elle avait été faite selon toutes les règles de l'art. Je ne puis comprendre cela, la manière dont j'ai agi dans mon trouble ne pouvait être d'accord avec les règles de l'art. » Enfin, l'intérieur a été jeté par moi dans les fosses d'aisance; le corps divisé fut placé dans une malle, puis placé dans ce sac dans lequel je l'ai porté à la marre. J'essayai ensuite le carreau inondé de sang, malgré la précaution que j'avais prise de placer un baquet sous les parties que je coupais.

« Il était midi, une heure quand cette cruelle opération fut terminée. Je restai dans ma chambre; j'attendais ma domestique. Le ministère public s'est bien trompé quand il a avancé que j'étais tranquillement assis. J'étais obligé de dévorer en secret ma peine. Je ne voulais en rien faire connaître à ma domestique. Je me mis à table, mais je ne mangeai pas.... Ma position n'était pas tenable. Je sortis, je me promenai dans le jardin; je ne pouvais distraire mes noires pensées.... Ce cadavre si près de moi.... cette femme.... tout se présentait à moi de la manière la plus pénible, la plus horrible, la plus épouvantable.

« Ce fut le soir que je la portai dans la marre, sans prendre de précautions pour qu'elle ne reparût plus à la surface de l'eau. »

*M. le président* : Il est bien difficile de concevoir l'espèce de férocité qui vous a porté à couper par morceaux le corps d'une femme qui vous était chère. Que vous l'avez enterrée dans votre jardin, dans votre cave, cela se concevrait; mais que vous l'avez dépecée, cela est inconcevable!

*Delacollonge* : Je ne pouvais avoir d'autre moyen; le jardin est ouvert à tout le monde, et la cave était trop étroite.

*M. le président* : Avec quels instrumens avez-vous découpé le cadavre?

*Delacollonge* : Je l'ai dit.... avec la serpe.... Ah! mon Dieu!

*M. le président* : Où avez-vous placé le corps? — R. Dans cette malle. — D. Cette malle n'a que trois pieds. — R. Le corps y tenait, je puis l'affirmer. Je n'ai pas d'intérêt à dire ce qui n'est pas.

On montre ici au jury la serpe tachée de sang, et le couteau qui ont servi à l'accusé pour couper en morceaux le corps de la fille Besson. L'accusé porte la main à ses yeux; sa figure est baignée de sueur; il s'essuie le front et pousse de profonds soupirs.

*M. le président* : Cette serpe a été repassée avec une attention toute particulière.

*Delacollonge* : Elle a été repassée par un remouleur ambulant.

*M. le président* : Les membres de la victime ont été dépecés avec une précision telle, que cela annonce en vous un très grand sang-froid. On a remarqué qu'il n'y avait pas une esquille enlevée aux jointures dans lesquelles il a été cependant nécessaire de porter des coups violents. On conçoit difficilement un pareil sang-froid dans une telle occasion.

*Delacollonge* : Je ne puis concevoir cela; je ne puis y répondre. Je n'ai fait aucun préparatif, et je suis entièrement étranger aux règles de la dissection.

*M. le président* : Cela est un fait constaté. La sûreté de votre main s'allie peu avec la présomption de votre innocence. Qu'avez-vous fait des lambeaux du cadavre?

*Delacollonge* : J'ai jeté les entrailles dans les fosses d'aisance. — D. Avez-vous tout jeté sans exception? — R. Oui, sans exception,

*M. le président* : On n'a pas retrouvé les organes de la génération.

*Delacollonge* : Tout ce que je puis affirmer, c'est que je n'ai rien séparé, j'ai tout jeté; ce qui manque a sans doute été perdu. En arrachant avec force les entrailles, j'ai pu les broyer, les froisser, les rendre méconnaissables.

*M. le président* : Je suis obligé de vous rappeler un fait horrible. Est-ce qu'une grande quantité de sang n'est pas venue jusqu'à votre figure?

*Delacollonge* : Quelques gouttes de sang noir, épais, ont jailli jusqu'à ma figure. Le premier coup a été porté sur le cou.

*M. l'avocat-général* : Le sang était-il liquide ou coagulé?

*Delacollonge* : Il fallait bien qu'il fût encore liquide puisqu'il a jailli jusqu'à moi.

*M. le président* : Vous avez été très tranquille après cette acte affreux, quoique vous en ayez dit; on vous a vu manger fort paisiblement. Vous avez même été, le surlendemain, à la chasse avec des maîtres d'école.

*Delacollonge* : Je pouvais être tranquille extérieurement; mais mon cœur était bien agité. Cette chasse n'était rien. Le maître d'école est venu avec son fusil autour de la cure pour chasser des petits oiseaux. J'ai tiré un coup.

*M. le président* : N'avez-vous pas dit votre messe le surlendemain? — R. Oui, Monsieur.

*M. le président* : Peut-être auriez-vous dû vous en abstenir? Vous avez été chez la fille Adélaïde Rippet, à Lyon, après vous être sauvé, lorsque vous apprîtes que le corps de votre malheureuse victime avait été retrouvé dans la marre? — R. Oui, Monsieur. — Vous avez là, manifesté une grande tranquillité d'esprit; vous vous êtes même laissé aller à des plaisanteries licencieuses qui étaient peu concevables dans votre position.

*Delacollonge* : Rien de cela n'est vrai. J'avais la tête perdue, et à chaque instant je voyais devant mes yeux le corps que j'avais été forcé de couper en morceaux. Je me rendis à Genève sans passeport. Certes, ce n'était pas le souvenir d'un crime qui me poursuivait, car j'aurais pu, si je m'étais cru coupable, aller plus loin. On m'offrait un passeport; mais j'ai préféré rentrer en France. Je ne voulais pas m'offrir à la justice, mais je ne voulais pas la fuir. Je pensais que ma fuite me serait plus fatale que ma justification. Aussi, je le déclare, c'est avec le seul sentiment de plaisir qui me soit aujourd'hui permis, que je me trouve devant vous à ces débats si tristes et si solennels. Je revins donc en France, je ne me cachai pas et je fis arrêté.

*M. le président* : On va procéder à l'audition des témoins.

Pendant tout son interrogatoire, l'accusé a fait preuve d'un imperturbable sang-froid. Il s'est constamment expliqué en excellents termes, et avec un ton de réserve remarquable. Il est aisé de voir qu'il a dû faire sur lui un bien violent effort : il s'assied épuisé de fatigue, et place sa tête sur ses deux mains.

M. Salles, docteur-médecin, rend compte de l'état de santé où se trouvait la fille Besson pendant sa grossesse à Dijon. L'accusé la lui avait présentée comme étant sa sœur. La fille Besson était affectée d'un catarrhe pulmonaire. Le témoin n'a pas accouché la fille Besson, qui alors était enceinte, et qui lui fut présentée sous le nom de M<sup>me</sup> Desgarennes. « J'avais pris l'accusé pour un négociant des environs de Lyon, dit le témoin; il avait, pour la jeune dame qu'il appelait sa sœur, les soins les plus affectueux. J'ai toujours vu régner entre eux la plus grande harmonie. »

*M. le président*, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire?

*Delacollonge* : Rien du tout. Je remercie seulement M. le docteur Salles d'avoir rendu hommage à la vérité.

*M<sup>e</sup> Koch* : Quand l'accusé vint payer au docteur ses honoraires, eut-il l'air de léziner?

*M. Salles* : Il me donna ce que je lui demandai, sans faire aucune observation.

M. Ratelet, docteur-médecin, a accouché Fanny Besson à Dijon. Sa couche a été très laborieuse; la jeune mère était très faible. L'enfant mourut. *Delacollonge*, qui se disait le frère de l'accouchée, paraissait fort affecté.

M. Vallée, docteur-médecin à Dijon, rend compte des mêmes faits.

M<sup>me</sup> Valot, marchande de nouveautés, à Dijon, a logé Fanny Besson qui se présenta à elle comme une femme mariée, dont le mari avait dû fuir Lyon après les événements d'avril. Ce témoin n'ajouta pas toutefois grande créance à cette histoire, l'époque de l'accouchement de sa locataire ne correspondant aucunement aux affaires d'avril 1834. L'accusé venait souvent la voir et lui témoignait beaucoup d'affection. La jeune dame se plaignait souvent de ses maux, en ajoutant qu'elle n'avait plus d'espoir que dans son frère. C'est ainsi qu'elle désignait *Delacollonge*.

*M<sup>e</sup> Koch* : La jeune femme ne voulait-elle pas former un établissement à Dijon? — R. Oui, Monsieur. — D. Ne fut-il pas question de prendre pour enseigne : *A la Modiste de Paris*? L'accusé ne s'y opposa-t-il pas? — R. Oui, Monsieur : il dit que le mensonge lui répugnait.

*M. l'avocat-général* : Le mensonge ne lui répugnait pas, lorsqu'il s'agissait de prendre de faux noms et de signer même celui de Desgarennes.

*M<sup>e</sup> Koch* : Fanny Besson n'était-elle pas fort religieuse; ne pratiquait-elle pas tous ses devoirs religieux?

*M<sup>me</sup> Valot* : Oui, Monsieur, fort exactement.

*M<sup>e</sup> Koch* : Allait-elle au spectacle?

*Le témoin* : Non, Monsieur; un jour je lui dis que le spectacle était un amusement qui me plaisait beaucoup. Elle ne répondit rien, mais le lendemain ma domestique me rapporta qu'elle lui avait dit : « M<sup>me</sup> Valot ne devrait pas aller dans un lieu aussi sale qu'une salle de spectacle. »

*M<sup>e</sup> Koch* : Observait-elle les vendredis? — R. Je ne puis le dire.

*M<sup>e</sup> Koch* : Quel était son extérieur? — R. Doux et modeste.

M<sup>me</sup> Gioteau, sage-femme, rend compte de l'accouchement de Fanny Besson. Cette jeune femme était très faible après ses couches, et pendant les derniers moments de sa grossesse elle était sujette à de longues syncopes. Elle disait que dans son bas-âge elle avait eu une forte maladie de cœur.

*M<sup>e</sup> Koch* : *Delacollonge* ne manifesta-t-il pas un violent chagrin à la mort de l'enfant?

*M<sup>me</sup> Gioteau* : Oh! oui, Monsieur. Il me dit de faire bien vite disparaître ses tristes restes. Toute la layette était prête, rien n'y manquait. Il pleura beaucoup.

*M<sup>e</sup> Koch* : Ne vous chargea-t-il pas de porter une couronne au cimetière?

*M<sup>me</sup> Gioteau* : Oui, Monsieur. J'en portai une pour lui et une pour moi.

La fille Richard, domestique du précédent témoin, rend compte des mêmes faits. *Delacollonge* était aux petits soins pour Fanny Besson. Il allait lui-même chez les pharmaciens et autres marchands chercher tout ce qui lui était nécessaire, ou tout ce qu'elle désirait dans ses petits caprices. Il allait même jusqu'au bout du faubourg pour lui chercher des œufs frais. Quand il arrivait de Beaune, il se montrait fort empressé. « Tâchez, disait-il, de l'exercer pour qu'elle n'ait pas tant de chagrin. Dites-moi donc si elle a pleuré pendant

mon absence. Dites-lui de ne pas se désoler. Je vous aurai, si vous en avez soin, la plus grande reconnaissance. » Fanny Besson, de son côté, était fort inquiète de M. *Delacollonge*. « Que je serais à plaindre, disait-elle, si il lui arrivait malheur! je n'ai que lui sur la terre... Il est si bon, si bon, mon pauvre frère!.. C'est mon seul ami, mon seul soutien. »

*M<sup>e</sup> Koch* : Quels étaient les habitudes, le maintien, l'extérieur, les discours de *Delacollonge*?

*Le témoin* : Tout cela était parfait. Il était fort comme il faut; il était trop parfait pour un homme du monde.

*M. le président* : C'est d'ailleurs ce que vous pensiez de lui?

*Le témoin* : Oui, Monsieur.

*M. le président* : Malheureusement vous vous êtes trompée.

*Le témoin*, interpellé, rend compte des habitudes religieuses, de la modestie, de la douceur de la fille Besson. Elle termine en disant qu'à son départ elle la reconduisit en pleurant.

Après une suspension d'une heure, l'audition des témoins continue.

*Jeanne Poupon*, ouvrière à Sainte-Marie-la-Blanche : En allant laver mon linge à la marre de cheux nous, j'ai vu un paquet qui était de dessus la marre; je l'ai tiré à moi pour voir. Après avoir fini de laver mon linge, j'ai ouvert le sac; il en est sorti une jambe; je n'en ai pas voulu voir davantage. J'ai été chercher M. le maire.

M. Molin, docteur en médecine à Beaune, a été appelé à différentes reprises, pour examiner les fragmens du cadavre, trouvés dans la marre de Sainte-Marie. Le 31 août on a trouvé une tête, un bras, une cuisse; le 4 septembre on a trouvé le restant des membres. Ces divers fragmens, examinés par le docteur, ont été reconnus pour appartenir à une femme. Aucune trace de lésion extérieure ne se faisait remarquer sur la peau. La section des membres était faite fort nettement. Le cadavre était celui d'une personne n'appartenant pas aux classes inférieures de la société; on pouvait en juger à la finesse de la peau des mains et aux traces des jarretières qui se faisaient remarquer au dessus du genou. Les yeux étaient saillans, gonflés; la langue engagée de quatre lignes environ entre les dents. Les cavités abdominales et thorachiques étaient vides. Les intestins, le cœur, les poumons furent retrouvés dans les latrines du presbytère. Les organes contenus dans l'abdomen ne se retrouvèrent pas, et on chercha vainement tous ceux de la génération.

*M. le président* : Quelles conclusions avez-vous tirées de cet examen, quant au genre de mort?

*M. Molin* : Je n'ai pas été à même de tirer de conclusions.

*M. le président* : N'avez-vous pas remarqué aux yeux, par exemple, des traces de strangulation?

*M. Molin* : Ces signes existaient; mais la saillie des yeux et de la langue peut s'expliquer également par le gonflement produit par le premier degré de la putréfaction, par la fermentation putride qui augmente le volume des parties.

*M. l'avocat-général* : Nous pensons, nous, que ces signes ne peuvent s'expliquer que par la strangulation pendant la vie. Après la mort les dents sont serrées, et si la langue ne s'est pas engagée pendant la vie entre les mâchoires, elle ne peut après la mort et en augmentant de volume, forcer le serrement des dents les unes contre les autres pour se faire passage.

*M. Molin* : J'ai pour moi l'avis de nos illustrations....

*M. l'avocat-général* : J'ai d'autres opinions qui sont respectables.

*M<sup>e</sup> Koch* : Faites-nous les connaître.

*M. l'avocat-général* : Cela trouvera place dans la plaidoirie.

*M. le président*, au témoin : Dans votre rapport, vous avez dit que le cœur de Fanny Besson était fort petit. Pensez-vous qu'elle fût atteinte d'un anévrisme?

*M. Molin* : Je ne le pense pas. Les personnes anévrismatiques le sont dans deux cas; par hypertrophie dans les sujets énergiques, par amincissement et dilatation dans les sujets affaiblis. Le cœur que j'ai examiné n'était ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas.

*M. le président* : L'accusé a dit que les parties d'intestins qu'on n'a pas retrouvées ont été par lui pressées de telle manière qu'elles ont pu disparaître.

*M. Molin* : Cela est impossible. Le cœur était parfaitement conservé, les matières stercorales ont la propriété de conserver les parties animales.

*M<sup>e</sup> Koch* : M. Orfila et les auteurs disent le contraire. N'est-il pas possible que les parties les plus engagées dans les matières aient disparu? On n'a ouvert la fosse d'aisance qu'un mois après.

*M. Molin* : Toutes les parties étaient engagées au même point dans la matière. Au reste, si c'est là qu'on veut en venir, je dis, comme témoin, que mon opinion est qu'il n'y avait pas eu d'empoisonnement. J'en ai jugé à la couleur de la peau, aux yeux, à ce que j'ai pu examiner de l'arrière-gorge.

*M. le président* fait remarquer que, d'après le rapport de M. le docteur Molin, cinq signes généraux indiquent l'asphyxie par strangulation. De ces cinq signes, trois seulement, dans l'espèce, pouvaient être constatés sur les parties retrouvées du cadavre. Ces trois signes se retrouvent dans les observations du témoin.

Dans les premiers momens de cette longue discussion médicale, *Delacollonge* paraît entièrement étranger à ce qui se passe autour de lui. Il reste long-temps immobile, la tête appuyée sur une de ses mains. Mais il semble peu à peu se familiariser avec ces détails si horribles pour lui; il parle à l'oreille de M<sup>e</sup> Koch, se retourne vers l'auditoire, semble y chercher quelqu'un, et prend du tabac à plusieurs reprises.

*M. Leblanc*, juré : Dans les rapports on a rapporté que des cheveux avaient été trouvés dans les latrines. Ces cheveux avaient-ils été arrachés ou coupés?

*M. Molin* : Ils avaient été coupés; on ne voyait pas les racines.

*M. le président*, à *Delacollonge* : Pourquoi aviez-vous coupé ces cheveux?

*Delacollonge* : J'avais d'abord eu l'intention de les conserver; c'est pour cela que je les avais coupés; mais dans mon trouble je les avais laissés par terre. Ils étaient souillés de sang et de poussière.... Je pensai ensuite qu'ils me rappelleraient de biens tristes souvenirs, et je me déterminai à les jeter avec le reste.

*M. le président* : N'auriez-vous pas plutôt coupé ces cheveux pour qu'on ne reconnût pas la victime?

*Delacollonge* : Si j'avais voulu qu'on ne la reconnût pas, j'aurais défiguré la face. Or, je demande à M. le docteur s'il y avait la moindre altération sur la face.

*M. le docteur Molin* : Il n'en existait aucune.

*M. le président* : Il résulte de cette déposition que les membres étaient coupés fort net, que la séparation des membres était faite avec un art remarquable : cela est fort difficile à expliquer.

*Delacollonge* : Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. Je ne sais comment expliquer cela. Ce que je puis dire, c'est que je n'avais fait aucun préparatif, que je n'ai pas regardé à ce que j'ai fait. J'avais la tête perdue.

*M. le président* : C'est là la question. MM. les jurés la décideront. Ils verront si plutôt tout n'indique pas que vous avez constamment agi avec le plus grand sang-froid.

*M. l'avocat-général* : Je demanderai à l'accusé d'indiquer d'une manière bien formelle et bien précise comment il s'y est pris pour serrer le cou de la fille Besson?

*Delacollonge* : J'ai placé une de mes mains, la main gauche, par derrière le cou; la main droite par devant. J'ai pressé les deux mains. Quand elle a fait un signe de douleur j'ai lâché les deux mains.

*M. l'avocat-général* : Il suffisait de lâcher une main. Il ne fallait pas la laisser tomber à terre.

*Delacollonge* : Je ne croyais pas qu'elle allait tomber.

*M. le président* : Si, comme vous le prétendez, il ne s'agissait là que d'une plaisanterie, d'un jeu innocent, d'un badinage, une seule main suffisait. Il n'était pas besoin de mettre les deux mains. Je demanderai maintenant à M. le docteur, s'il pense qu'une simple pression, faite comme celle qu'a décrite l'accusé, si une pression faite en plaisantant peut amener l'asphyxie ?

*M. le docteur Molin* : Ce n'est pas commun, mais cela peut se présenter dans un cas extraordinaire, exceptionnel. Quand l'asphyxie a lieu par privation d'air, la mort n'arrive pas de suite; mais, encore une fois, par extraordinaire, cela est possible.

*Un juré* : Combien de temps s'est-il écoulé entre la pression faite par l'accusé, sur le cou de la demoiselle Besson, et le moment où il l'a abandonnée comme morte ?

*Delacollonge* : Je ne puis pas préciser sur ce point. Il est aisé de comprendre le trouble où j'étais.

*Le même juré* : Ce trouble n'a pas empêché l'accusé de lui donner des soins, de lui faire respirer des spiritueux, (si l'on ajoute foi à ce qu'il a dit), de s'apercevoir qu'elle allait mourir, de lui faire couler de la cire brûlante sur la figure, et de lui donner l'absolution.

*Delacollonge* : J'ai cru apercevoir un léger mouvement dans les lèvres, un léger souffle. Alors j'ai fait les deux choses à la fois; j'ai versé la cire brûlante et j'ai donné l'absolution.

*M. le président*, à M. Molin : Avez-vous pu remarquer les traces de la cire brûlante sur la peau du visage de la fille Besson ?

*M. Molin* : Non, Monsieur; la cire fondue ne laisse pas des traces comme pourrait en laisser la cire à cacheter, la cire d'Espagne.

*M. le docteur Ratelot* est rappelé, et invité à donner son avis sur la déposition de M. le docteur Molin. Il pense qu'il n'y a pas eu mort de la fille Besson par suite d'un anévrysme. Il pense que la mort a été le résultat d'une strangulation, à moins qu'elle n'ait été accélérée par une syncope causée par l'effroi.

*M. le président* : Il ne pouvait y avoir effroi de la part de la fille Besson, puisqu'il ne s'agissait que d'une plaisanterie ?

*Un juré* : Oui, mais il avait été question de mourir ensemble quelques instans après.

*M. le docteur Molin* : La syncope, si syncope il y a eu, a pu être causée par la douleur, et lorsque la personne aura pu s'apercevoir qu'il ne s'agissait plus d'une plaisanterie.

*M. le docteur Salles* est rappelé. Il émet, quant à la disparition des intestins de la cavité abdominale, du foie, de la rate, de l'utérus, un avis diamétralement opposé à celui de M. le docteur Molin. Avec M. le docteur Orfila, il soutient que les parties charnues du corps, les intestins, se corrompent avec une grande facilité dans les matières fécales. Il pense donc que la disparition de l'utérus et des autres viscères peut s'expliquer par la décomposition. Interrogé sur la cause de la mort de la fille Fanny Besson, il dit, avec M. Orfila, qu'une pression un peu forte exercée sur le cou peut donner la mort sans laisser de traces sur la peau. « C'est par ce moyen, dit M. le docteur Salles, que les animaux féroces du désert se rendent maîtres de leurs victimes. Ils placent une de leurs griffes derrière le cou de leur victime, lui relèvent avec force la tête, et produisent ainsi la déviation de la colonne vertébrale, partant, la mort immédiate. »

*M. le docteur Salles* critique, toutefois avec réserves, les lacunes qu'il a remarquées dans l'examen anatomique auquel a procédé son confrère M. le docteur Molin. Le débat dégénère un peu en thèse médico-légale. M. Salles aurait voulu que le cerveau fût ouvert et analysé, que les déchirures du cœur, son amincissement possible, ses ventricules, ses oreillettes eussent été mieux décrits. M. le docteur Molin répond qu'il a tout suffisamment décrit, et que d'ailleurs la fétilité extrême qui s'exhalait du cadavre rendait les opérations anatomiques fort difficiles. « C'est fort aisé à dire, ajoute-t-il, mais j'étais tout seul là, et ceux qui étaient venus pour m'aider s'étaient retirés à plus de vingt pas. »

Les trois docteurs sont mis en présence; chacun, selon l'usage, soutient à son opinion, la défend, y persiste.

*M. le président* : MM. les jurés apprécieront.

Rose Brennet, couturière à Sainte-Marie-la-Blanche, est introduite.

« Un jour, dit-elle, que je lavais du linge à la marre, je vis un paquet qui surnageait; avec une perche je l'attrai devers moi, je le retournai pour voir ce qu'il y avait dedans; j'ai fait sortir une jambe, puis une autre jambe, puis une cuisse, puis une autre cuisse. Je me dis, en voyant le gras de la jambe avec un talon : « Tiens, c'est peut-être du monde ! » Je me suis en allée et je suis tombée de frayeur. Voilà tout. »

*François Poupon*, cultivateur, maire de Sainte-Marie-la-Blanche; M. Delacollonge est arrivé au pays en 1832; il a logé chez moi pendant un mois; je n'ai pas eu de reproches à lui faire; il s'absentait quelquefois pendant huit jours. Fanny Besson vint ensuite passer quinze jours à Sainte-Marie-la-Blanche. Cela fit jaser. Je lui dis qu'il devrait bien demander son changement à M. l'archevêque; il y consentit et vint avec moi pour cela à Dijon. Quelque temps après, sa servante me dit que sa cousine était à la cure. J'étais fort embarrassé. Je pris le parti le plus sage, celui de parler au curé lui-même. J'allai le trouver un jour qu'il venait de célébrer une messe pour les victimes de juillet, et je lui dis : « Monsieur le curé, votre cousine est à la cure, il faut la renvoyer. » Il me répondit : « C'est une calomnie. » Quelques jours après, sa servante me dit : « La cousine est partie. »

*M. le président* : Conçûtes-vous des soupçons quand vous vîtes que le curé était parti ?

*M. Poupon* : Bien certainement.

*M. le président* : Etes-vous arrivé de suite sur les lieux au moment où le cadavre a été retrouvé dans la marre ?

*M. Poupon* : Oui, Monsieur, je suis arrivé un des premiers.

*M. le président* : Avez-vous reconnu Fanny Besson ?

*M. Poupon* : Tout de suite, en arrivant.

*M. le président* : Comment était la tête ?

*M. Poupon* : Je n'ai pas bien regardé d'abord; seulement j'ai vu que les yeux sortaient de la tête.

*M. Poupon* rend compte ici du vol de 280 francs, fait à l'aide d'effraction dans le trésor de la fabrique. Il ne conçût aucun soupçon contre Delacollonge. Il apprit seulement que le curé avait promis de rendre la somme. Il crut plus sage, après cette assurance, de ne pas pousser plus loin les investigations. Cet argent fut réellement payé et rentra dans le trésor de la fabrique, environ quinze jours après.

*M. l'avocat-général* : C'est un vol avec effraction, suivi de restitution.

*M. Koch* : A part les absences de M. le curé de Sainte-Marie, remplissait-il bien ses devoirs religieux, instruisait-il les enfants ?

*M. Poupon* : On n'avait qu'à se louer de sa conduite, de l'instruction qu'il donnait aux enfants.

*Françoise Bourgeois*, servante de Delacollonge, à Sainte-Marie

est introduite. (Vif mouvement de curiosité.) M. le président ordonne qu'on fasse sortir l'accusé Delacollonge. Cet ordre est exécuté.

*La demoiselle Bourgeois* : Il y a deux ans que je suis entrée au service de M. le curé Delacollonge. Dans la première année, Mademoiselle est venue à la maison, elle y est restée quinze jours. A son départ, j'ai fait le voyage de Lyon avec Monsieur et Mademoiselle; nous y sommes restés seulement quatre jours. Tout ce que je peux dire, c'est que Mademoiselle restait avec une autre demoiselle, plus jeune qu'elle, dans un logement assez propre.

*M. le président* : Delacollonge vous a-t-il fait part de ses relations intimes avec la fille Fanny Besson ?

*La fille Bourgeois* : J'ai su ces relations et l'accouchement.

*M. le président* : Avant cet événement, vous étiez-vous aperçue d'intimités coupables entre Delacollonge et Fanny Besson ?

*La fille Bourgeois* : Au contraire, je n'ai vu que beaucoup d'amour-propre l'un pour l'autre, et beaucoup de probité.

*M. le président* : Qu'entendez-vous par amour-propre ? — R. J'entends d'être honnête entre eux, d'avoir de la probité. — D. Lorsque le curé vous fit part de ses relations intimes avec la fille Fanay, vous fit-il promettre le secret ? — R. Je promis de garder le secret, et je l'ai gardé pour la réputation de M. le curé. — D. Quand Delacollonge ramena Fanny à la cure, ne vous recommanda-t-il pas le secret ? — R. Oui. — D. Pensiez-vous que c'était sa cousine ? — R. Oui. — D. Sans doute dans les premiers temps; mais après ? — R. J'ai toujours cru que c'était sa parente. — D. Même après l'accouchement ? — R. Oui. — D. Pourquoi avez-vous dénoncé sa présence au maire de Sainte-Marie ? — R. C'était pour empêcher le scandale que je prévoyais contre M. le curé. — D. C'était donc dans l'intérêt des mœurs et de la morale publique ? — R. C'était pour la forcer à s'en aller, et pour qu'il n'y eût pas de scandale contre M. le curé.

*M. le président* : Le 24 août, à quelle heure vous êtes-vous couchée ? — R. Nous avons soupé à l'entrée de la nuit, je me suis couchée après. — D. Avez-vous remarqué qu'ils fussent plus tristes qu'à l'ordinaire ? — R. Ils ont soupé comme d'habitude. Il m'a semblé seulement que Mademoiselle avait pleuré. — D. Delacollonge est-il entré ce soir-là dans votre chambre ? — R. Oui, il a pris un parapluie. Il était vêtu en bourgeois. Il m'a dit : « Venez fermer la porte. » — D. Est-il rentré de bonne heure ? — R. Il est rentré quelque temps avant le jour, autant que j'ai pu croire. — D. N'avez-vous pas entendu du bruit dans la soirée ? — R. Je n'ai rien entendu. On aurait remué une chaise, autre chose, que je n'aurais pas fait de remarquer.

*M. le président* : Quand on a trouvé le cadavre, vous avez été avertie ? — R. Oui; j'ai été la une des premières. — D. Avez-vous de suite reconnu la fille Besson ? — R. Oh! mais non; je ne pouvais pas la reconnaître. Elle était si défigurée! Je ne puis croire encore que ce fût elle. Les yeux lui sortaient de la tête. — D. Quand le bruit de la découverte du cadavre se fut répandu, le curé disparut ? — R. Il s'en alla de suite sans rien dire. Je croyais d'abord qu'il était en retraite à Dijon. — D. Ne sentiez-vous pas une odeur forte et désagréable dans la chambre qu'habitait la demoiselle Besson ? — R. Oui, Monsieur. J'allai dans sa chambre pour prendre une couverture. Je sentis une mauvaise odeur, comme une odeur d'entrailles, de boudin d'entrailles. — D. Vous ne conçûtes aucun soupçon ? — R. Non, Monsieur. — D. Ne sentîtes-vous pas la même odeur dans les latrines ? — R. Oui, Monsieur. Je jetai même de la cendre. — D. Qu'avez-vous pensé de tout cela ? — R. Je n'ai rien pensé du tout. — D. C'est assez extraordinaire. — R. Je n'ai rien pensé du tout. — D. Avez-vous été à Beaune le 25 ? — R. Oui, Monsieur. — D. Est-ce bien vrai ? — R. Oui, Monsieur. C'est bien vrai. M. le curé m'a dit d'aller porter une lettre à Beaune.

*D.* Où sont les draps du lit de la demoiselle Besson ? — R. Monsieur le curé les a portés au grenier. — D. Comment! lui-même ? — R. Oui, lui-même. — D. Qu'avez-vous pensé de cela ? — R. Je n'en ai rien pensé du tout. — D. Qu'avez-vous fait de ces draps ? — R. Je les ai mis à la lessive. — D. Etaient-ils tachés de sang ? — R. Non, Monsieur, il n'y en avait trace aucune.

*M. l'avocat-général* : Est-ce vous qui avez fait repasser la serpe et les couteaux ?

*La fille Bourgeois* : Oui, Monsieur. — D. A quelle époque ? — R. Dans la deuxième quinzaine de juillet. — D. A quel usage servait la serpe ? — R. A fendre du bois, aux usages du jardin. — D. Qui a payé le remouleur ? — R. C'est M. le curé qui a fait le prix du repassage.

*Un juré* : Vous avez dû remarquer que le fil du couteau que vous avez fait repasser avait été tout retourné. Quelle réflexion avez-vous faite ? — R. Je n'en ai pas fait de réflexion.

*M. le président* : Vous avez dû en faire; je vous invite à dire toute la vérité.

*La fille Bourgeois* : Je dis la vérité. Il est bien possible que je me sois servi du couteau pour fendre du bois et que ce soit moi qui aie retourné le fil.

*M. le président* : C'est la première fois que vous dites cela. Vous dissimulez la vérité. Il est à remarquer que la serpe est trop affilée pour couper du bois ?

*M. Leblanc*, juré : Jamais on n'aiguise ainsi une serpe pour couper du bois, le fil casserait infailliblement. Il faut que le remouleur qui l'a affûtée ainsi n'ait pas son métier.

*Un juré* : Quand le curé vous a dit qu'il partait à dix heures du soir par un temps affreux et qu'il prenait son parapluie, ne lui fîtes-vous pas quelques observations ?

*Françoise Bourgeois* : Je lui dis qu'il était bien tard, qu'il faisait un bien mauvais temps, qu'il sortirait aussi bien le lendemain. Il me répondit qu'il était obligé de sortir, qu'il serait bien plus tranquille; qu'il allait chez un de ses confrères chercher 200 fr. pour le voyage de Fanny Besson.

*M. l'avocat-général* : Pourquoi avez-vous menti à la justice ? Vous avez dit que la fille Besson n'était restée que deux jours à la cure.

*Le témoin* : J'ai dit cela pour M. le curé. Je ne pouvais pas croire qu'il fût capable d'un pareil crime. Je pensais toujours qu'il se justifierait; je ne voulais pas qu'on sût quelque chose qui pût le compromettre.

*Un juré* : Quel était le caractère de M. le curé Delacollonge ?

*Françoise Bourgeois* : Il avait un excellent caractère. Il était fort doux. Tous ceux qui le connaissaient l'aimaient.

*M. le président* : Vous connaissiez pourtant sa conduite ?

*Françoise* : Je n'ai vu dans sa conduite qu'amour-propre et probité, et encore aujourd'hui il est impossible de croire qu'il ait commis le crime... qu'il l'ait prémédité. Tous ceux qui ont connu M. le curé et Mademoiselle dans l'assemblée ne pourront pas croire qu'il l'ait prémédité... Un homme comme cela !

*M. le président* : Cependant sa conduite était loin d'être exemplaire ?

*Françoise* : Je l'ai toujours connue fort honnête, pleine d'amour-propre et de probité.

*M. le président* : Mais Fanny Besson avait fait un enfant ?

*Françoise* : Ce n'est la première fille qui ait fait un enfant. Il y en a bien d'autres.

*M. le président* : Mais vous saviez fort bien que cet enfant était de votre maître, que c'était l'enfant du curé.

*Françoise* : Il ne m'en avait pas fait confidence.

*M. l'avocat-général* : Vous avez dit le contraire dans l'instruction.

*M. le président* : Mais il y a plus, l'accusé a déclaré lui-même qu'il avait été forcé de vous dire en confidence qu'il vivait maritalement avec Fanny Besson.

*Françoise* : Il ne m'a pas fait confidence, dam!

*M. le président* : Il vous a dit qu'il vivait maritalement avec Fanny, comme un mari vit avec sa femme.

*Françoise* : Il ne me l'a pas dit.

*M. le président* : Vous vous parjurez; il est impossible de croire à votre déposition. Elle est contredite par les aveux même de Delacollonge, et par les déclarations que vous avez faites vous-même dans l'instruction écrite.

Le curé Delacollonge est ramené. M. le président lui retrace en analyse la déposition de Françoise Bourgeois. Il n'en contredit que quelques parties insignifiantes. Interrogé sur le soin tout particulier avec lequel la serpe a été aiguisée, l'accusé répond que ce fut la faute du remouleur, et qu'il lui en fit même des reproches, en disant que ainsi affilée la serpe ne pouvait servir à couper du bois.

La fille Françoise Bourgeois est interrogée sur un voyage qu'elle fit chez le frère de Delacollonge après la restitution de ce dernier; elle répond qu'elle fit ce voyage de son propre mouvement et à ses frais.

*M. le président* : Vous paraissez être une domestique fort zélée pour votre maître, vous entreprenez un long voyage sans être sûre même d'être remboursée de vos frais. Je vais maintenant vous faire une question. Avez-vous parlé au frère de l'accusé de la découverte étonnante faite dans la marre du cadavre de Fanny Besson ?

*Françoise* : Non, Monsieur; je ne lui en ai pas parlé.

*M. le président* : Cela paraît bien extraordinaire.

*Françoise* : C'est pourtant comme cela. Je n'ai pas pensé à lui en parler.

*M. le président* : Il est bien peu croyable que vous ne lui ayez pas parlé d'un événement aussi extraordinaire. Il est bien certain que vous dissimulez la vérité à la justice. Retirez-vous.

*M. le président* se dispose à lever l'audience.

*Un juré* : Nous désirerions bien que l'audience se prolongeât (il est sept heures) plus avant dans la soirée.

*M. le président* : Malgré ma fatigue, je ne m'y opposerais pas; mais M. l'avocat-général ne pense pas que l'affaire puisse se terminer demain.

*Le juré* : Il serait à désirer que nous pussions partir vendredi. Nous sommes ici depuis quinze jours.

*M. le président* : Nous sommes, nous, sur nos fauteuils tous les jours sans interruption et sans repos.

*Le juré* : Nous ne demandons pas qu'il soit rien ôté à la solennité des débats; mais nous voudrions être libres samedi. Nos affaires l'exigent.

L'audience continue.

Pendant tout le cours de cette audience, Delacollonge a montré la plus grande tranquillité dans ses réponses; il s'explique avec une extrême facilité, en termes choisis, avec une assurance et un aplomb qui ne sont pas, toutefois, dépourvus de réserve et de défiance.

### 1er CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

(Présidence de M. Averos, lieutenant-colonel d'artillerie.)

Audience du 27 février 1836.

MEURTRE COMMIS SUR UNE ESCORTE PAR SON CHEF. — CRIME INOUI. MOTIF MYSTÉRIeux.

Un fait inconnu dans nos annales militaires avait attiré dans le local du *Bon Pasteur*, où se réunit le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la division, une affluence inaccoutumée. Il s'agissait d'un chef se faisant assassiner des hommes choisis à sa garde, d'un sergent commettant le crime de meurtre sur son escorte.

Le 6 janvier dernier au matin, M. de Collibœuf, sous-lieutenant commandant un détachement du 13<sup>e</sup> léger à Melrand (Morbihan), fit mander chez lui le sergent Bufferne, et lui parla ainsi : « Bufferne, voici une lettre du lieutenant, d'où il résulterait, si une malversation, du moins que vous auriez perçu une plus grande quantité de bois de chauffage qu'il ne vous était permis. Qu'avez-vous à dire ? » Bufferne, quoique avec un peu d'humeur, prétendit qu'il s'était trompé, et donna d'ailleurs une explication satisfaisante. « Cela suffit, poursuivit M. de Collibœuf; vous irez vous justifier près du lieutenant à Plumeliau. — C'est bien désagréable : comme sergent je ne devrais point avoir à m'occuper de la comptabilité; cependant je fais la besogne, et j'ai tous les désagréments d'un sergent-major, sans en avoir le grade. J'aimerais autant déposer en même temps et les comptes et mes galons. — Votre réponse est inconvenante, reprit M. de Collibœuf. Vous ferez ce que je vous dis. Vous prendrez une escorte et vous vous rendrez aujourd'hui à Plumeliau. »

Bufferne se mordit les lèvres, et toutefois, après un moment de réflexion, il répondit : « Les chemins sont sûrs, mon lieutenant; je puis me passer d'escorte; cependant, puisque vous l'ordonnez, j'emmènerai deux hommes avec moi. » Le chasseur Lejardinier et le clairon Gallais furent les deux militaires choisis par Bufferne.

Il était environ onze heures du matin quand on se mit en route, après avoir chargé les armes. Arrivé à Plumeliau, le sergent remit au lieutenant une lettre de M. de Collibœuf; il se justifia et se disposa, vers les trois heures du soir, à retourner à son cantonnement. Comme il ne pouvait arriver qu'assez tard dans la soirée, le lieutenant l'engagea à rester à coucher. Il s'y refusa, sous prétexte qu'il avait déjà été puni pour avoir manqué à l'appel. On lui fit observer que l'appel se faisait à cinq heures, et que, quelle que fût sa diligence, il n'arriverait pas pour cette heure. Il persista dans son projet de départ, et se remit en route avec son escorte.

Arrivé à la nuit tombante, au bourg de Saint-Nicolas, à moitié chemin, le sergent entra dans une auberge pour prendre un peu de repos. Le brigadier de gendarmerie l'engagea à attendre le lever de la lune. « Je n'ai pas le temps, répondit-il. Ses camarades lui firent remarquer que l'heure de l'appel était passée, et que rien ne les obligeait à se presser davantage. « Buvez ce dernier coup, répartit Bufferne, et en route. » Il était environ sept heures et demie, quand ils arrivèrent à un quart de lieue de leur résidence. La nuit était sombre, le chemin encaissé, étroit et mauvais. Ils marchaient à la file dans cet ordre : Lejardinier en tête, Bufferne le second, le clairon Gallais le troisième. « Passez devant moi, dit Bufferne à ce dernier, vous êtes toujours en arrière; vous Lejardinier, n'allez pas si vite, et chantez-nous quelque chanson pour nous égayer. — Je ne sais guère chanter, mon sergent, cependant si cela vous plaît, je commence. » A peine la chanson était commencée et ces hommes réunis, qu'une détonation d'arme à feu se fit entendre. C'était le fusil de Bufferne. La balle traverse le bras droit de Gallais et frappe Lejardinier dans le dos, pour ressortir par la poitrine dans une direction ascendante. Lejardinier tombe mort, étouffé par le sang; la douleur fait échapper le fusil que Gallais tenait sous son bras.

« Mon Dieu, sergent! qu'est-ce que cela ? — Ce que c'est ? Il faut que tu me tues ou que je te tue. — Pourquoi me tuer, sergent ? Je ne vous ai rien fait. » Mais Bufferne jetant son fusil déchargé, va, sans répondre, pour s'armer d'un des deux fusils tombés à terre. Rappelé à lui-même par le sentiment du danger, Gallais se précipite, prend l'arme et la fait partir. L'amorce seule brûla. On court à l'autre fusil pour se le disputer. Une lutte s'engage, où le clairon, malgré la blessure grave dont il est atteint, est encore assez heureux

pour toucher la détente et la faire partir. L'amorce seule brûle encore. Du moment il put se croire hors de danger, et prenant la fuite à travers champs, il se mit à crier : Au secours, on m'assassine, sauvez-moi !

Mais l'assassin fut bientôt sur ses pas : il l'atteignit, et armé d'un pistolet qu'il cachait sous sa capote, il tira encore sur lui : le coup ne partit pas ; une seconde lutte recommença, où le malheureux Gallais est bientôt terrassé.

Cependant, profitant du moment où Bufferne amorçait de nouveau son pistolet, il se releva et prit sa course jusqu'au village de La Paule. Le petit nombre d'habitans qui s'y trouvaient étaient couchés en grande partie. Malgré ses supplications, aucune porte ne s'ouvrit. C'est assez l'habitude dans nos campagnes, quand la nuit est close. Ce délai permit à l'assassin de rejoindre sa victime. Il la terrassa une seconde fois, et parvint enfin à lui tirer son coup de pistolet. Gallais fut atteint dans le dos, quoique légèrement. Les aboiemens des chiens du village, en jetant l'effroi dans l'âme du meurtrier, le forcèrent à abandonner sa proie. Une porte, celle du cultivateur Lavenant, (il est bon de le nommer), se montra enfin plus hospitalière, et Gallais fut sauvé.

C'est pour ces faits odieux que Guillaume Bufferne est traduit devant le Conseil de guerre. C'est un jeune homme de 22 à 23 ans, aux traits fins, à l'œil vif et brillant ; il s'exprime avec facilité. On aurait peine, en le voyant, à croire à tous ces détails du crime dont il est chargé, crime qui semble s'accroître encore des motifs que lui prête l'accusation. Bufferne, enrôlé volontaire de 1831, fut fait sous-officier en 1834, pour avoir vaillamment payé de sa personne dans une attaque de chouans entre Baud et Locminé, contre un convoi qu'il escortait. Peu de jours avant le fait qui lui est reproché et même le 6 janvier, il avait manifesté l'espoir de rencontrer le Divoat, surnommé le fils du bedeau, célèbre réfractaire, de le combattre, de l'arrêter et d'obtenir, pour ce nouveau fait d'armes, un grade de plus, et même la décoration. Quand le bruit de son crime se répandit, l'opinion générale s'établit promptement qu'il ne s'était fait assassin de son escorte, que pour simuler un combat où ses camarades auraient succombé, et dont il aurait recueilli la récompense due au courage.

Bufferne repousse ces suppositions. Aux questions pressantes qui lui sont adressées par M. le président du Conseil, il répond longuement, mais d'une manière peu satisfaisante. Il portait son fusil sur l'épaule, armé, et le canon en avant ; le coup est parti au repos, et sans qu'il y ait eu de son fait. Eperdu après ce malheur, il ne s'est jeté sur le fusil chargé de Lejardinier que pour le tourner contre lui-même et se faire sauter la cervelle. Abandonné sur le lieu du désastre par le clairon Gallais, il n'a couru après lui que pour le ramener : Gallais s'est mépris sur ses démonstrations ; il ne lui présentait le pistolet que pour qu'il s'en servit contre lui-même. Malheureusement, dans son état d'exaltation, il a touché la détente, et a involontairement encore blessé le clairon.

Ce système de défense, tout étonnant qu'il est, aurait peut-être trouvé quelque faveur, présenté par un jeune homme dont la conduite avait été jusque-là irréprochable ; on aurait reponssé, à cause de son âge, l'idée d'un crime projeté de longue main avec tant d'astuce et de perfidie. Mais le clairon Gallais, cette victime échappée au massacre, encore pâle et affaibli par la douleur, le bras en écharpe, est venu, dans un témoignage empreint de modération et de vérité, avec cette simplicité qui témoigne d'une conscience tranquille, donner au meurtrier presque autant de démentis qu'il avait prononcé de paroles. L'auditoire n'a pu, sans une profonde émotion, l'entendre raconter qu'après la seconde lutte, et quand le pistolet du sergent eut raté, épuisé par le sang qu'il perdait, et se voyant dévoué à une mort certaine, il s'était jeté aux pieds de Bufferne, et que les embrassant, il s'était écrié : Grâce ! grâce ! sergent ; que vous ai-je donc fait ? laissez-moi la vie !

M. le président ; à l'accusé : Pourquoi, après le prétendu malheur

qui vous était arrivé, ne vous êtes-vous pas présenté devant vos chefs, pour le leur raconter et vous justifier ?

L'accusé : Je n'ai pas osé.  
M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas osé ?  
L'accusé : J'ai préféré m'éloigner. (Sensation.)

Néanmoins les faits principaux présentés par l'accusé, et contredits seulement par le clairon Gallais, ce témoin qu'il avait espéré ne jamais revoir, mais que la défense pouvait représenter comme troublé par l'effroi ou le ressentiment, étaient de nature à faire quelque impression sur les juges, si un autre témoin, tout désintéressé, n'eût semblé avoir été jeté là, la nuit, sur ce théâtre de sang, par la providence, comme pour mieux faire éclater la vérité. Pierre Gigouza, jeune Bas-Breton de dix-huit ans, entendant un peu le français, mais ne le parlant pas, a déposé, au moyen d'un interprète, en ces termes : « Le 6 janvier au soir, jour des Rois, vers sept heures et demie, je revenais de Melrand, au village de Lapoule où je demeure. Effrayé, en passant près de la maison de Lavenant, des aboiemens de son chien qui s'acharnait après moi, je pris un peu du côté du chemin. J'entendis chanter, puis un coup de fusil. Je me tapis derrière un fossé. Un homme en suppliait un autre qui voulait le tuer. Puis on a brûlé deux amorces à cinq minutes de distance. Plus tard on a encore tiré un coup. Alors je me suis sauvé. »

Ces charges accablantes, présentées avec méthode et clarté par M. le capitaine d'artillerie Payan, faisant fonctions d'officier-rapporteur, paraissent d'une grande difficulté à détruire. « C'est par des services éminens rendus au pays et au Roi, a-t-il dit, qu'on doit chercher dans l'armée à mériter des récompenses ; et nous sommes indignés en pensant que le prévenu, si la Providence n'eût fait échouer tant d'efforts criminels, se serait peut-être présenté à vous pour vous demander le prix du sang de ses camarades. »

M<sup>e</sup> Méale, dans une plaidoirie pleine de cette logique serrée et de ces mouvemens oratoires qu'on lui connaît, est parvenu à atténuer plusieurs circonstances.

Le Conseil a déclaré Guillaume Bufferne coupable de meurtre et tentative de meurtre, et l'a, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le 21 février, à l'entrée de la nuit, Pierre Laroussie, dit Bonsoir, tailleur d'habits, demeurant à Nontron, s'est tué en se tirant un coup de pistolet dans la bouche, sur la route départementale de Nontron à Périgueux, près des Pouyaux. Une heure auparavant, il était entré chez des cultivateurs, où il avait bu et mangé. Il demandait à une jeune fille de la maison, si elle ne lui trouvait pas quelque chose d'extraordinaire dans la figure, et, sur la réponse négative de cette fille, il ajouta : « Je dois avoir l'air d'un homme qui médite quelque chose de grave. » Il sortit alors pour revenir à Nontron ; peu de temps après, les habitans du village de Tonbagnier entendirent l'explosion d'une arme à feu ; ils sortirent de chez eux, mais, n'entendant rien de plus, ils ne se livrèrent à aucune recherche. Le 22 au matin, le corps de Laroussie fut trouvé sur la route ; il avait dans une de ses mains un papier sur lequel était écrit ce qui suit :

« Des brigands qui auroit voulu me faire éprouver les galères perpétuelle, qui sont l'hoeteurs que suis forcé de maüter la vie, pour mais viter de lenguir, et finir de mourir dans les fers.

» Adieu ma chere soeur Marguerite et Anna, a qui j'ai tans donné de paine, je ne vous fait pas donneur, mais je vous auroit moïn si javet reste sept a huit jour de plus au monde ; javet la surveillance sur moi sans avoir aucun tors à personne.

» Pierre LAROUSSIE, le plus malheureux des homme. »

L'avant-veille, ce malheureux, prétextant un voyage, avait em-

prunté des pistolets à M. Faye, armurier à Nontron, et, sur sa demande, ce dernier les avait chargés.

PARIS, 4 MARS.

— Vous vous rappelez bien d'avoir vu il y a quelque vingt ans, M<sup>me</sup> Saqui, la première acrobate de France, ainsi qu'elle s'appelait, elle-même, et son théâtre, et son Debureau à la face enfantine, illustré par la plume de Jules Janin.

Forcée par le Temps, cet inflexible vieillard, qui atteint jusqu'aux danses de corde, de renoncer aux sauts périlleux, elle avait loué son théâtre moyennant 20,000 par an, au sieur Beaux, dit Dorsay, amateur ; mais par un motif d'intérêt ou d'amour-propre, elle lui avait imposé l'obligation de conserver le nom de Théâtre de M<sup>me</sup> Saqui, écrit sur le fronton, et de ne pouvant le changer sur les affiches ni sur les billets d'entrée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Mais voici jusqu'où va l'amour-propre dans le cœur de l'homme, et combien il est mauvais conseiller : le sieur Dorsay ajoute, après les mots Théâtre Saqui, ceux-ci : dirigé par Dorsay. Aussitôt la susceptibilité de M<sup>me</sup> Saqui s'éveille, une citation est lancée au téméraire qui avait eu l'insolence d'accoler son nom à celui de la première acrobate de France, et un jugement le force à faire disparaître l'insultante addition du nom obscur de Dorsay, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard.

Néanmoins il continue son infraction ; une seconde citation lui est donnée ; de son côté il forme une demande en dommages-intérêts pour raison d'une saisie-gagerie faite chez lui sans cause. Un jugement lui alloue 500 fr. et déboute M<sup>me</sup> Saqui de sa demande, attendu que les faits qu'elle allègue sont antérieurs au jugement qui a déjà sévi contre son adversaire.

M<sup>me</sup> Saqui fait une ascension à la Cour sur une corde tissée de ses griefs d'appel. Là, tout s'explique : la saisie-gagerie avait été faite pour 75 cent. restant seulement dus alors sur les loyers, mais mainlevée avait été donnée de cette saisie, trois jours après qu'elle avait été formée ; or 100 fr. pour un préjudice de trois jours sont bien suffisans.

L'infraction au bail est postérieure au jugement qui l'avait déjà réprimée, mais 100 fr. suffisent aussi pour sa réparation. De sorte que d'un côté Dorsay aura à demander 100 fr. à M<sup>me</sup> Saqui, mais celle-ci aura à lui répéter pareille somme, partant quittes.

Et pour que la compensation soit complète, la Cour (3<sup>e</sup> chambre), l'a étendue aux dépens et même au coût de l'arrêt.

Voilà une mystification judiciaire qui ferait bien rire le Debureau de M. Janin ; en sera-t-il de même des plaideurs ?

— M<sup>me</sup> de Larochejacquin a fait présenter aujourd'hui à la section criminelle de la Cour de cassation une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ; condamnée par contumace à la déportation par les Cours d'assises de la Charente-Inférieure et de Bourbon-Vendée, la demanderesse s'est constituée prisonnière, et M<sup>e</sup> Scribe, son avocat, a exposé dans cette audience les motifs de suspicion légitime, par suite desquels il a sollicité de la Cour de cassation le renvoi de la cause devant une autre Cour d'assises, où le jury, libre de préoccupations politiques et locales, pourrait rendre bonne et impartiale justice. Cette demande a été accueillie et l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans).

— Le succès des Commentaires de M. Troplong récemment appelé à la Cour de cassation, explique assez que le public éclairé, auquel cette importante publication est destinée, préfère à la sèche discussion du texte de la loi, systématiquement classé et divisé, le Commentaire où viennent prendre place le texte, son explication, les applications de la jurisprudence et les rapports trop oubliés depuis long-temps, de la philosophie et de l'histoire, qui cependant touchent de si près à la science du droit dans le passé, et qui ne peuvent rester étrangers aux modifications à venir. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CHARLES HINGRAY, RUE DES BEAUX-ARTS, 3 BIS.

# LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

PAR M. TROPLONG, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

LA SECONDE ÉDITION.  
Du Commentaire du titre VI du livre III du Code civil :  
**DE LA VENTE.**

Deux volumes in-8°. — Prix : 18 francs.

Le Commentaire du titre XX du livre III du Code civil :  
**DE LA PRESCRIPTION**

2 vol. in-8°. — Prix : 18 fr.

LA SECONDE ÉDITION.  
Du Commentaire du titre XVIII du livre III du Code civil :  
**DES PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES,**

Quatre volumes in-8°. — Prix : 36 francs.

SOUS PRESSE :  
Le Commentaire des titres du **LOUAGE** et de **l'ÉCHANGE.**

Le DROIT CIVIL EXPLIQUÉ complète l'ouvrage de M. TOULLIER.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

##### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉE, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 23 février 1836, enregistré le 25 février, même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 159, recto cases 4 et 5.

Il appert : Que M. JEAN-JOSEPH HERBIN, appréteur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, 8, et M. LOUIS-FRANÇOIS BRAGADE, majeur, rentier demeurant aussi à Paris, rue Coquenard, 48, ont formé une société en nom collectif pour l'appât des étoffes de rouenneries, draps et autres.

La raison sociale est HERBIN et C<sup>e</sup>. La signature sociale portera le même nom ; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires de cette même société, comme pour facture, endossement de billets, lettre de change et autres effets négociables ; les traites et mandats sur débiteurs de la société ; cependant aucun des associés ne pourra s'en servir pour la création de billets ou emprunts même pour le compte de la société.

Le fonds social est de 11,000 fr. La durée de la société est fixée à 9 années, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup>

avril 1836, et finiront à pareil jour de l'année 1845. Le siège de la société est établi rue Geoffroy-l'Angevin, 8.

Pour extrait.

DURMONT.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Barbier-Ste-Marie et son collègue, notaire à Paris, les 18 et 20 février 1836, enregistré :

Il appert que M. CHARLES DECOSTER, commis-tailleur, demeurant à Paris, rue N<sup>e</sup>des-Petits-Champs, 39, et M. JEAN-HENRI EGELING, aussi commis-tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 21, en modifiant les clauses contenues en l'acte de société en date, à Paris, du 11 février 1832, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de md tailleur, situé à Paris, rue Vivienne, 24, sont convenus que la durée de la société serait de 12 années à partir du 1<sup>er</sup> février 1836.

Pour extrait.

Société sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 février 1836, enregistré, entre M. PIERRE-NARCISSE CRONIER, propriétaire, demeurant à Paris, quaiVoltaire, n<sup>o</sup> 3 bis, et les actionnaires commanditaires dénommés au dit acte, pour la vente des immeubles appartenant à M. et à Mad. CRONIER, par actions et désignés au dit acte ; la raison sociale est CRONIER et C<sup>e</sup>. M. CRONIER est gérant de la Société, il administre et signe ;

le siège de la Société est au domicile de M. CRONIER, 129,000 actions de chacune vingt francs, ont été créées pour le prix des immeubles, mis en Société, et pour tous déboursés et frais, de plus 21,500 actions ont été créées pour être délivrées gratis aux actionnaires à raison de une action sur 6 payantes. La Société a commencé le 2 janvier dernier, date du dépôt devant notaires, du cahier des charges et doit finir après la consommation des opérations d'aliénation des immeubles dont le prix ne sera payé aux vendeurs, qu'après 1<sup>o</sup> la vérification des estimations des biens mis en vente ; 2<sup>o</sup> l'accomplissement de purge de toutes hypothèques et charges ; 3<sup>o</sup> et la mise en possession sans trouble des actionnaires devenus propriétaires. Jusques-là le prix reste déposé à la caisse des consignations ou dans celles des banquiers choisis par les deux commissaires des actionnaires.

Pour extrait,

CRONIER.

D'une sentence arbitrale, en date du 25 février 1836, enregistrée, rendue par MM. Leduc, Vatinnesnil et Bourceret,

A été extrait ce qui suit : La société contractée entre MM. JELSKI et BROEL DE PLATER, gérans, et les commanditaires, suivant acte reçu Grulé, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, en date du 14 février 1834,

est et demeure dissoute à partir du 25 février 1836 : le prétendu acte de dissolution du 25 janvier précédent étant nul et non avenu.

M. FRANÇOIS FERRON, ancien juge du Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 57, est nommé liquidateur, et investi à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait.

DURMONT.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 5 mars.

	heures.
DEVANT, md de nouveautés, Clôture.	3
MARTIN, md de modes, Concordat.	10
NOTTELET, ferblantier-lampiste, Id.	10
GAULIN, horloger, Syndicat.	11
SECRETIN, ancien fabric. de châles, maintenant ouvrier fleuriste, Id.	12
GIBON, limonadier, Id.	12
MAZET, charpentier, Vérification.	12
VAZ, md mercier, Id.	12
DAUVERGNE, marbrier, remise à huit.	1
SORRET, md tanneur-corroyeur, Syndicat.	1

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars, heures.
ELOI, entrep. de maçonneries, le	8 12
PHILIPPE, md bijoutier, le	8 12

GARAT frères, inds tanneurs, le	8 1
Dame LÉON LECOYR et MONDAN, raffineurs de sel, et Mondan et femme, marchands d'huiles et vins, le	8 11 2
NREBDEIN, entrep. de bâtimeus le	8 2
SACÉ, ancien tapissier, le	8 2
CONDELOU, md de fournitures d'horlogeries, le	8 2
CULBOUT, agent d'affaires, le	8 3
BOUCHET, fabr. de boutons-fleuriste, le	9 11
HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à gages, le	9 11
LARDEREAU, anc. md corroyeur, le	10 11
GERHARD jeune, md de bois, le	10 3

#### BOURSE DU 4 MARS.

	A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht	pl. bas	1 <sup>er</sup>	2 <sup>de</sup>
5 <sup>o</sup> comp.	110 15	110 20	110 5	110 35	110 10	110 35
— Fin courant.	110 45	110 50	110 35	110 35	—	—
E. 1831 compt.	110 5	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> comp. (c. n.)	—	81 10 81	—	—	—	—
— Fin courant.	81 35 81	40 81	25 81	25	—	—
R de Nap compt	99 90	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	100 20	100 15	—	—	—
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.